

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021-23

portant réglementation de la circulation et du stationnement

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123

9 RUE DE LA LIBERATION

Création d'un branchement eau/assainissement



Le Maire de la commune de LE VAUDOUE

Téléphone 01 64 24 50 10
Télécopie 01 64 24 76 97

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la demande d'autorisation de voirie de l'entreprise SAUR service branchement représentée par M. Maxime DROUIN demeurant 74 rue René Binet 89100 SENS en date du 11 mai 2021, pour le compte de la CAPF 44 rue du Château 77300 FONTAINEBLEAU afin de procéder au branchement eau/assainissement au 9 rue de la Libération au Vaudoué.

Vu l'avis de l'ARD Moret-Veneux en date du 19 mai 2021,

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur lesdites rues.

ARRÊTE

Article 1. – L'entreprise SAUR est autorisée à procéder aux travaux pour effectuer leur installation à compter du :

LUNDI 7 JUIN 2021 jusqu'à la fin des travaux

Article 2. - La circulation des piétons sera déviée le cas échéant. Le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté des voies concernées et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 3. - L'entreprise SAUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne marche des travaux et garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du chantier. Elles seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité.

Article 4.- La circulation sera interdite dans les deux sens. La route sera réouverte le soir. Une déviation sera mise en place par la rue de l'Ermitage et la rue des Templiers.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. La signalisation par panneaux de déviation sera mise en place par **L'entreprise SAUR** qui veilla à ce que leurs chantiers soient signalés de jour comme de nuit.

Article 5.- La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus, de même que le passage des véhicules : de gendarmerie, de secours et d'incendie, des véhicules en charge du ramassage des déchets ménagers, les bus et cars de ramassages scolaires.

Article 6. - Dès la fin du chantier, les entreprises évacueront tous les décombres et remettront la voie publique dans son état initial. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Le Vaudoué, le 28 mai 2021

Le Maire, Michel CALMY